

## RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le dix-sept novembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire au 1000 Club sous la présidence de Mr MONDON Thierry, Maire.

Présents : Mmes BIARD Viviane - DUBOIS Monique - RUDEAUX Michèle

MM MONDON Thierry - POULETAUD André - SIMONNET Patrick  
JOUANNETAUD Vincent

Excusés : Mmes CHARTIER Brigitte (procuration à DUBOIS Monique)  
PATERON Laetitia (procuration à BIARD Viviane)  
CAILLAUD Isabelle - PINLOCHE Isabelle  
Mr FOURGEAU Ludovic

Absent : Mr LAMATIERE Jean-Paul

*Secrétaire de séance :* Mme BIARD Viviane

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents : 7

Convocation : 7 novembre 2025

Lecture et approbation du procès-verbal de la séance du 17 octobre 2025

\*\*\*\*\*

**Décision N° 2025/39 :** Signature le 28/10/2025 d'un devis de SPRINT (FABREGUE) pour l'achat de fournitures administratives pour la somme de 115,78 € TTC.

**Décision N° 2025/40 :** Signature le 28/10/2025 d'un devis de Espace Copie Plan pour l'impression de 150 calendriers 2026 pour la somme de 219,00 € TTC.

**Décision N° 2025/41 :** Signature le 05/11/2025 d'un devis de Autocars Yves Chambraud pour le transport des élèves à la piscine de La Souterraine pour la somme de 1 727,00 € TTC. (11 voyages à 157,00 €)

**Décision N° 2025/42 :** Signature le 13/11/2025 d'un devis de Vert Limousin pour la fourniture d'arbres pour la somme de 963,60 € TTC.

\*\*\*\*\*

**Délibération N ° 2025/44 :**

**DETERMINATION DU MODE DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – VOLET SANTE ET DU MONTANT DE LA PARTICIPATION VERSEE AUX AGENTS.**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 23 en date du 23 janvier 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 23 pour le risque santé,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 18 mars 2025 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque santé à compter du 1er janvier 2026,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 23 en date du 3 juillet 2025 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 23 en date du 8 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque santé à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de PSC – risque santé conclu entre le Centre de Gestion de la Creuse et la Mutuelle Nationale Territoriale - MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 avril 2025 relatif à la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 23 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque santé ;

Vu la délibération n° 2025/22en date du 26/05/2025 donnant mandat au CDG 23 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque santé ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG en date du 06/11/2025 relatif au projet de la collectivité :

De retenir la labellisation et de définir son montant de participation versée aux agents pour le risque santé

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour le risque santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15 €, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

La convention de participation proposée par le CDG 23 ;

Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;

La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 23 a donc lancé le 11 avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque santé au profit des collectivités et établissement publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 23 a souscrit une convention de participation pour le risque santé, auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale – MNT, pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026. Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Cette convention est à adhésion facultative des agents.



Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- De ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 23 et de retenir les modalités de participation suivantes : labellisation
- De définir un montant de participation employeur à la complémentaire santé de 25 € bruts /agent/mois Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte la situation familiale des agents comme suit : 10 € pour le conjoint et 10 € pour chaque enfant figurant sur le contrat de l'agent.



Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, *décide* :

Article 1 : de ne pas adhérer à la convention de participation pour le risque santé conclue entre le CDG 23 et la MNT et de retenir les modalités de participation suivantes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 : labellisation.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière à la complémentaire santé de 25 € bruts /agent/mois +10 € pour le conjoint et 10 € pour chaque enfant figurant sur le contrat de l'agent, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit à un contrat labellisé.

Article 3 : d'autoriser le Maire ou son représentant à verser la participation employeur retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé en matière de santé et de réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée.

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

\*\*\*\*\*

**Délibération N ° 2025/45 :**

**DECISION MODIFICATIVE N° 1 – VIREMENTS DE CREDITS**

VU la délibération n° 2025/20 du Conseil municipal en date du 14 avril 2025, l'autorisant, conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7.5% des crédits inscrits dans chaque section ;

VU la délibération n° 2025/17 du Conseil municipal en date du 14 avril 2025 approuvant le budget primitif 2025 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur ;

VU la nécessité de souscrire un emprunt de 150 000 € pour financer les travaux de rénovation de l'ancienne boulangerie en restaurant et logement alors que l'emprunt initialement inscrit au Budget Primitif 2025 n'était que de 60 000 € ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ajuster la répartition des crédits au sein de la section d'investissement, sans modifier l'équilibre global du budget ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, *le Conseil Municipal, DECIDE :*

- D'autoriser les transferts suivants à l'intérieur de la section d'Investissement :
  - Une augmentation de recette d'un montant de + 90 000 € vers le compte 1641
  - Des diminutions de recettes de :
    - – 10 910,00 € vers le compte 1322-12
    - – 66 981,86 € vers le compte 13461-12
    - – 12 108,14 € vers le compte 13462-31

Les virements de crédits ci-dessus n'affectent pas le montant global de la section d'investissement.

L'équilibre du budget primitif 2025 demeure inchangée.

\*\*\*\*\*

**Délibération N ° 2025/46 :**

**PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026**

Préalablement au vote du budget primitif 2026, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2025.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre 2026, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article 1612-1 du CGCT, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2025 à savoir :

	Crédits ouverts En 2025	Montant autorisé Avant vote du BP 2026
C/20 – Hors Opération	/	/ €
C/20 – Opération 12 – Ancienne boulangerie	20 000,00 €	5 000,00 €
<b>TOTAL C/20</b>	<b>20 000,00 €</b>	<b>5 000,00 €</b>
C/21 – Hors Opérations	12 500,00 €	3 125,00 €
C/21 – Opération 11 - Ecole	20 000,00 €	5 000,00 €
C/21 – Opération 31 - Bâtiments communaux	6 440,00 €	1 610,00 €
C/21 – Opération 36 – Bâtiments SNCF	35 000,00 €	8 750,00 €
C/21 – Opération 58 - Voirie Vieilleville	/ €	/ €
<b>TOTAL C/21</b>	<b>73 940,00 €</b>	<b>18 485,00 €</b>
C/23 – Opération 12 - Ancienne boulangerie	600 000,00 €	150 000,00 €
C/23 – Opération 15 – Agence Postale Communale	/ €	/ €
C/23 – Opération 22 - Eclairage Vieilleville	13 286,28 €	3 321,57 €
<b>TOTAL C/23</b>	<b>613 286,28 €</b>	<b>153 321,57 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>707 226,28 €</b>	<b>176 806,57 €</b>

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- donne l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2025 dans la limite des crédits, et ce avant le vote du budget primitif 2026.

\*\*\*\*\*

**Délibération N ° 2025/47 :**

**PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF ASSAINISSEMENT 2026.**

Préalablement au vote du budget primitif Assainissement 2026, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2025.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre 2026, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article 1612-1 du CGCT, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2025 à savoir :

	Crédits ouverts en 2025	Montant autorisé avant vote du BP 2026
C/20 – Hors Opération	/	/
<b>TOTAL C/20</b>	<b>/</b>	<b>/</b>
C/21 – Hors Opération	2 000,00 €	500,00 €
<b>TOTAL C/21</b>	<b>2 000,00 €</b>	<b>500,00 €</b>
C/23 – Hors Opération	/	/
<b>TOTAL C/23</b>	<b>/</b>	<b>/</b>
<b>TOTAL</b>	<b>2 000,00 €</b>	<b>500,00 €</b>

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- donne l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2025 dans la limite des crédits, et ce avant le vote du budget primitif Assainissement 2026.

\*\*\*\*\*

**Délibération N ° 2025/48 :**

**REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026.**

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;

- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à **0,28 €HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal, **décide** :

- De fixer à **0.084 €HT/m<sup>3</sup>** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

\*\*\*\*\*

Délibération N ° 2025/49 :

**ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024**

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

\*\*\*\*\*

**Délibération N ° 2025/50 :  
MODALITES PARTICIPATION AU REPAS DES AINES**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants, relatifs aux attributions du conseil municipal,

**Vu** la tradition communale d'organiser un repas festif de fin d'année en l'honneur des habitants âgés de plus de 70 ans qui habitent dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale.

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer les modalités d'organisation de cette manifestation et, le cas échéant, la participation financière des personnes non bénéficiaires,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, *le Conseil Municipal*, décide que :

- Les habitants âgés de plus de 70 ans qui habitent dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale sont invités à titre gratuit au repas festif de fin d'année.
- Ce repas est **ouvert aux autres habitants de la commune**, non bénéficiaires de la gratuité, moyennant une **participation financière de 40 euros** par personne pour l'année 2025.
- Pour les années suivantes, cette contribution pourrait correspondre au prix payé par la commune auprès du prestataire chargé de la confection de ce repas.
- Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

La séance est levée à 21 H 30

Le Maire,  
Thierry MONDON



La secrétaire de séance,  
Viviane BIARD

